



Association CORDISTES EN COLÈRE, CORDISTES SOLIDAIRES  
Adresse : 8, rue de la terrière, 80160 ROGY – Siret : 847 680 097 00015 – Tél : 0614708932  
E-mail : contact@cordistesencolere.fr – Site : https://cordistesencolere..fr

Rogy, le 13 mai 2024

LAR n°1A 212 345 5725 2

**À l'attention des :**  
Chantiers de l'Atlantique  
Avenue Antoine Bourdelle  
CS90180  
44613 SAINT-NAZAIRE Cedex

**Copie à :**  
Altitude Services

**OBJET : Mise en danger des travailleuses et travailleurs cordistes – Demande d'intervention urgente**

Mesdames, Messieurs

nous tenons à vous communiquer les informations inquiétantes qui nous sont remontées de la part de nombreux cordistes œuvrant actuellement sur le chantier naval de Saint Nazaire.

Notre association Cordistes en colère, cordistes solidaires, est un collectif fondé par des cordistes, pour les cordistes. Nous venons en soutien aux travailleuses et travailleurs de la corde suivant quatre axes principaux :

- Le soutien aux accidentés du travail, et à leur entourage, notamment à la suite des 35 décès de cordistes recensés depuis 2006.
- Le soutien aux salariés dans les conflits liés au travail.
- En amont, l'implication dans la défense des conditions de travail auprès des institutions.
- La collecte et le partage d'informations, à l'attention des acteurs du métier, du grand public, et des médias.

Sur votre site des Chantiers de l'Atlantique, de nombreux travaux en hauteur nécessaires à la construction navale sont aujourd'hui confiés à plusieurs entreprises de travaux sur cordes, dont la société Altitude Services.

Cette entreprise, dont les maîtres mots affichés sont « *Sécurité et Qualité* », affirme disposer d'équipes « *de techniciens-cordistes hautement qualifiés* » garantissant des travaux dans les règles de l'Art.

Or au sein de cette société, et plus particulièrement au sein de l'équipe correspondant à l'ancienne entité Altitude 44, tous les cordistes (exceptés de rares encadrants) sont des intérimaires. La quasi totalité d'entre eux sont débutants et titulaires uniquement du premier niveau de formation (CQP 1 cordiste).

Les cordistes font également état d'un manque criant d'EPI (cordes, sangles, mousquetons, harnais complet, etc.), d'une absence de procédure pré-établie de sauvetage sur cordes, mais aussi d'une absence généralisée de mode opératoires formalisés et de transmission des informations et consignes issues des documents d'analyses des risques.

Ajouté à cela, la co-activité extrême inhérente aux Chantiers de l'Atlantique, de nombreuses situations dangereuses et de presque accidents ont été recensés ces dernières semaines. Dans la plupart du temps, une meilleure organisation et plus de moyens éviteraient ces situations qui pourraient devenir dramatiques. Les situations recensées sont :

- Nombreux cas de cordes coupées, dénouées, déplacées et mal ré-amarrées par d'autres entreprises intervenant en co-activité.
- Nombreuses cordes endommagées du fait de frottements qui ne peuvent pas être gérés faute de matériel suffisant (protèges acrotère, protèges corde, élingues acier, anneaux de sangle).
- Lors d'un mouvement de bateau, deux cordistes travaillant en espace confiné (cale du bateau) se sont retrouvés seuls à bord sans que personne ne soit au courant. La direction d'Altitude Services, n'avait pas informé ses salariés de cette manœuvre et du fait que le personnel devait quitter le bateau à 15h (l'horaire normal de fin de poste étant à 16h). C'est en voyant le bateau se vider que les cordistes ont compris la situation. Sauf les deux collègues travaillant en capacité qui lorsqu'ils sont sortis à 15h50, se sont rendu compte qu'ils étaient seuls à bord du bateau.
- Dans une zone du bateau, un caillebotis en acier a été posé sans être fixé, celui-ci est tombé dans le vide au dessus de nombreuses personnes en train de travailler. In-extremis, il a été rattrapé au vol par un des cordistes travaillant sur place. Un caillebotis pèse environ 15 kg.
- Très régulièrement, des cordistes qui sortent de formation ne sont pas accompagnés par une personne plus expérimentée du fait d'un recrutement massif d'intérimaires. Il a été vu des cordistes remontant des cordes alors que d'autres collègues situés juste en dessous les utilisaient dans leur zone de travail. Il a été vu aussi un jeune cordiste qui s'est retrouvé avec la ceinture de son harnais sous les bras après avoir oublié d'enfiler ses jambes dans les sangles cuissardes du harnais. Ou encore, d'autres cordistes en train de défaire des nœuds alors qu'un collègue travaillait juste en dessous.

Cette liste non exhaustive d'incidents et de presque accidents est particulièrement inquiétante.

Elle est le signe d'une défaillance importante des moyens de prévention permettant d'assurer la sécurité des cordistes sur les chantiers navals. Nombre de ces outils de prévention constituent pourtant des obligations légales qu'il conviendrait de faire appliquer. À défaut, et dans ce contexte, nous pensons qu'un accident grave, voire mortel pourrait se produire à tout instant.

Face à cela, et depuis plusieurs semaines, de nombreux cordistes font remonter en vain ces problèmes auprès de leurs responsables de la société Altitude Services.

Après concertation, les cordistes ont établi une liste précise des problèmes qu'ils rencontrent et pour lesquels ils demandent que des mesures rapides soient mises en place.

Nous vous faisons part ci-dessous de cette liste.

Ils exigent pour leur sécurité au travail plus de matériel, de formation et de personnes compétentes :

- **La fourniture d'un kit EPI complet par personne**, comprenant notamment une sellette et un deuxième descendeur. Mais aussi, un nombre suffisant de longes Grillon, et poulies-bloqueurs nécessaires à certaines opérations de levage et de configurations de travail complexes. Faute de kits EPI suffisants plusieurs cordistes travaillent actuellement avec des EPI personnels, souvent non identifiés, non vérifiés, et ne faisant jamais l'objet d'aucune contrepartie financière (article R4323-95). De plus et contrairement aux dispositions de l'article R4323-64 du code du travail, Altitude Services refuse également de fournir des sellettes aux cordistes au prétexte qu'il s'agirait d'un équipement de confort.
- **La fourniture en nombre suffisant de cordes**, protèges acrotère, protèges corde, anneaux de sangle, mousquetons et élingues acier. Faute de matériel suffisant, trop souvent les cordes ne permettent pas de rejoindre le sol, sont mal protégées des frottements, et nécessitent la réalisation d'amarrage complexes et donc aléatoires en fonction de l'expérience des cordistes.
- **Une trousse de premier soins** disponible sur chaque zone de travail. Mais aussi, des trousses adaptées à certaines tâches spécifiques (ex : rince œil lors d'utilisation d'acide).
- **Un kit de sauvetage par zone de travail** comprenant à minima des cordes suffisamment longues pour rejoindre au sol, des sangles, mousquetons et protèges cordes, ainsi qu'un dispositif de mouflage de type JAG. Contenu du kit à adapter en fonction de la procédure de sauvetage pré-établie.
- **Supervision des travaux** par au moins un cordiste par équipe titulaire d'un niveau de formation suffisant (CQP2 Technicien Cordiste, CATC ou IRATA3) tel qu'exigé par les articles L4121-4 et R4323-89 5° du code du travail et l'article 3.3 de la note de la Direction Générale du Travail de décembre 2019 « *aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes* ».
- **Définition des procédures de sauvetage** adaptées à chaque configuration de travail (évacuation par le haut, le bas, espace confiné, évacuation au dessus de l'eau...) permettant en toutes circonstances de porter secours à une personne en suspension (article R4323-61 R4323-67, R4323-89 5° et 6°, et circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005).

- **Simulation de chacune des procédures de sauvetage** avec l'ensemble des cordistes concernés. Les simulations doivent être organisées par des personnes compétentes et désignées par l'employeur.
- **Définition dans une notice des points d'ancrage**, des dispositifs d'amarrage et des modalités d'utilisation des EPI (article R4323-61). Il ne doit pas revenir aux cordistes (d'autant plus débutants) de définir eux-même les modalités d'amarrage.
- **Note de calcul** élaborée par l'employeur pour l'ensemble des points d'ancrage (article R4323-89 1°).
- **Transmission claire des documents de prévention**, et établissement d'un mode opératoire pour chacune des tâches de travail demandées (les cordistes ne savent jamais précisément quoi faire ni comment le faire).
- **Protections respiratoires adaptées** et en nombre suffisant pour chaque situation de travail. Déterminer la concentration dans l'air des différents gaz et poussières en présence de façon à adapter le renouvellement adéquat des filtres et cartouches.
- **Formation adaptée à chaque EPI spécifiques** utilisés par Altitude Service (ex : antichute mobile Gobelin de la marque Camp fonctionnant différemment des ASAP de la marque Petzl) ou le matériel que l'on retrouve sur les Chantiers de l'Atlantique (pince à IPN, chariot à roulettes...).
- **Formation adaptée aux risques chimiques** présents sur les chantiers (peinture bi-composants, acide, etc.).
- **Embauche d'un.e magasinier.e à temps plein** pour assurer l'approvisionnement en EPI (gants, lunettes, sangles, mousquetons, trousse de premiers secours...) ainsi que les fournitures pour les différents chantiers (peinture, levage, nettoyage, vitre...).
- **Un deuxième conteneur pour stocker la peinture**, l'anti corrosion, les solvants et l'acide qui soit ventilé et séparé du stockage des autres matériels sensibles comme par exemple les EPI textiles.
- **Des tailles de harnais adaptées** à toutes les morphologies de cordistes (de la plus petite taille à la plus grande).
- **Désignation claire d'un.e chef.fe par équipe**, et de son rôle avec une fiche de poste appropriée. Le nombre de chef.fes d'équipe doit être adapté aux configuration de travail. Il est intolérable d'avoir un chef pour 25 cordistes.

La non application de ces nombreux points élémentaires de sécurité cause une réelle mise en danger des travailleuses et travailleurs cordistes. Cette liste non-exhaustive nous semble être le minimum à attendre d'une entreprise de travaux sur corde, qui à une obligation de moyens et de résultats pour assurer la santé et la sécurité de l'ensemble de ses salarié.es (CDI, CDD, intérimaire).

Outre ces questions de sécurités au travail, les cordistes réclament également de meilleures rémunérations et une considération de l'ensemble des salarié.es au travers de :

- **Salaires minimum pour tout le monde** de 13,5€/heure travaillée (plusieurs cordistes travaillent quasiment au SMIC), et une évolution suivant un barème clairement établi (pas à la gueule du cordiste).
- **Respect des règles conventionnelles** concernant le défraiement des situations de grands déplacements. Prise en charge des voyages périodiques certains week-ends en fonction de la distance domicile / chantier (défraiement trajet domicile / chantier + heures de route). Maintien de l'IGD sur les jours de repos restés sur le lieu de déplacement faute de voyage périodique pris en charge (paiement en calendrier des IGD). Le non respect de ces règles conventionnelles ne peut avoir pour conséquence que de pousser toujours plus de cordistes à trouver des solutions d'hébergement précaires, qui faute de sommeil réparateur voient leurs risques d'accidents croître considérablement. De nombreuses autres sociétés prestataires des Chantiers de l'Atlantique respectent ces règles conventionnelles. L'ensemble des salariés doivent à ce titre bénéficier d'une égalité de traitement.
- **Respect des quotas d'intérimaires.** La note de la Direction Générale du Travail de décembre 2019 « *aux donneurs d'ordre et entreprises concernés par les travaux réalisés au moyen de cordes* » rappelle qu'« *une équipe de travail ne peut être constituée uniquement de salariés intérimaires. Le bon sens, et les exigences Qualibat, imposent qu'une proportion maximum d'intérimaires doit être respectée au sein de l'entreprise afin de s'assurer d'une bonne appropriation des modes opératoires de l'entreprise.* » Pour cela, il est recommandé que le nombre d'heures réalisées par les intérimaires intervenant sur corde n'excède pas 40% du nombre total d'heure. Plus de cordistes doivent être intégrés dans les effectifs des sociétés (CDI, CDD, CDI de chantier).
- **Fin des contrats à la semaine.** La plupart des intérimaires travaillent durant des mois consécutifs au travers de successions de contrats d'une semaine alors que les chantiers sont quasi-permanents et le pic actuel d'activité prévu pour durer encore plusieurs mois. Ces contrats maintiennent les cordistes dans une forme de précarité et les empêchent de se projeter ne serait-ce qu'à moyen terme. La durée des contrats doit être rallongée à 2 semaines minimum et de mois en mois pour les intérimaires les plus réguliers.

- **Indemnisation selon régime chômage intempéries**, ou paiement en temps de travail effectif (en l'absence d'affiliation aux caisses de chômage intempéries) lors des jours non travaillés pour cause de mauvais temps + maintien intégral des IGD (2 repas ainsi que la nuitée) sur les jours concernés.
- **Fourniture de vêtements de travail adaptés** ou mise en place d'une prime d'équipement pour que les intérimaires cordistes puissent s'acheter les vêtements de travail nécessaires. Les travaux de peinture, notamment, dégradent trop rapidement les vêtements personnels des intérimaires.
- **Décompte des heures au passage des portiques** des chantiers et pas au conteneur.
- **Casiers nominatifs et accès clair aux douches** pour l'ensemble des intérimaires (accompagner les nouveaux et nouvelles cordistes le premier jour aux casiers et douches mises à disposition).
- **Prévenir 48h à l'avance des changements d'horaires** et expliciter les modalités de prise de pause obligatoire pendant une journée en continue. Faute de consignes claires, trop de cordistes ont travaillé durant des journées complètes sans pause.
- **Mise en place de l'outil Allobees** pour l'ensemble du groupe Altitude Services

Pour permettre à chacun et chacune de travailler en toute tranquillité les cordistes demandent aussi de :

- **Respecter la loi sur les discriminations sexistes**, racistes, homophobes et misogynes. C'est à dire de ne pas tenir de propos dégradant envers les salarié.es d'Altitude Services mais aussi envers les autres personnes travaillant sur les Chantiers de l'Atlantique.
- **Mettre des toilettes pour femmes à disposition** sur les bateaux mais aussi d'indiquer où se trouvent les vestiaires et douches pour femmes. Actuellement les femmes et les hommes ont accès aux mêmes toilettes et douches, sans distinction de genre et en contravention des dispositions du code du travail.
- **La fourniture de « pisse debout »** pour les femmes qui le désirent.
- **La mise en place d'un dialogue respectueux** entre la direction et les cordistes (fin des menaces, humiliations...).

Nous laissons à votre appréciation cette liste de revendication non exhaustive et qui rappelle les obligations des entreprises (Altitudes Services comme tous vos autres prestataires) pour garantir la sécurité des cordistes, leur santé, leur intégrité et de respecter leur travail.

Les Chantiers de l'Atlantique sont une vitrine de l'industrie française et de son savoir-faire. Nous vous savons soucieux de garantir la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs et travailleuses y œuvrant. Il serait mal venue que des journaux locaux ou nationaux aient vent de la situation des cordistes de la société Altitude Services surtout après la venue de plusieurs ministres en quelques mois.

Enfin, dans la chaîne des responsabilités au travail, les Chantiers de l'Atlantique demeurent le donneur d'ordre. Le Ministère du Travail a publié en décembre 2019 une note rappelant les prérogatives et obligations de chacun dans le cadre des travaux sur cordes. Celles du donneur d'ordre y sont explicitement pointées. Nous sommes bien conscients de ne peser presque rien au regard des enjeux financiers, de prestige, et d'image qui entourent vos activités. En cas de conflit lié au travail, d'incident, ou pire, d'accident, il n'est pas certain qu'une intervention d'une autorité telle que la Direction Générale du Travail soit aussi anodine que la notre.

Nous ne voulons aucunement nuire à l'image des Chantiers de l'Atlantique ou d'Altitude Services mais la santé, la sécurité et la juste rémunération des ouvrier.es cordistes doivent constituer une priorité.

Nous n'affichons qu'un seul souci : l'assurance de la quiétude, de la santé, et de la sécurité des ouvriers. Quelle part prenez-vous dans la garantie de ces trois préalables dus aux travailleurs cordistes œuvrant sur les chantiers navals ?

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus respectueuses.

L'association Cordistes en colère, cordistes solidaires  
Tél : 06 14 70 89 32